



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2008-21

Date d'émission

09-07-2008

**OBJET** Réduction du précompte professionnel à partir du 01-07-2008 pour les membres du personnel à bas ou moyens revenus

**Références**

1. Loi programme du 8 juin 2008, M.B. 16-06-2008 ;
2. Arrêté royal du 18 juin 2008 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92, M.B. 23-06-2008.

**Chargé de dossier** SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

### 1. Réduction du précompte professionnel

A partir du 01-07-2008, les travailleurs à bas ou moyens revenus bénéficient d'une nouvelle réduction du précompte professionnel.

Il s'agit d'une conséquence de l'augmentation des quotités exemptées d'impôts pour les personnes à bas ou moyen salaire.

Cette mesure est d'application aux travailleurs qui résident en Belgique et vaut pour le calcul du précompte professionnel dû sur les rémunérations payables à partir du 01-07-2008. Pour l'année 2008, la réduction du précompte professionnel de € 5,57 pourra donc être attribuée au maximum 6 fois.

### 2. Bas ou moyens revenus

On parle d'un bas ou moyen revenu lorsque le revenu imposable mensuel du travailleur ne dépasse pas € 1.947,37.

Il convient d'entendre par rémunération mensuelle imposable :

'le montant total de toutes les rémunérations payées pendant le mois pris en considération (à l'exclusion des revenus de remplacement), qui sont soumises au précompte professionnel, à savoir :

- le traitement mensuel proprement dit ;
- les commissions, indemnités, primes, gratifications et toutes autres rétributions fixes ou variables allouées périodiquement, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou exceptionnelles ;
- les avantages de toute nature.'

### 3. Montant de la réduction

Le montant mensuel de la réduction s'élève à € 5,57 (€ 66,84 par an).

### 4. Quelques principes importants

La réduction est d'application sur les revenus des travailleurs : elle ne doit pas être appliquée sur les revenus de remplacement.

Pour les travailleurs à temps partiel, les mêmes montants doivent être appliqués : il ne doit donc pas y avoir de calcul au prorata.

-----XXXXX-----